

N° 46/CA du Répertoire

N° 95-19/CA du Greffe

Arrêt du 22 août 2002

AFFAIRE : FASSINOU M. Olivier
C/
Ministre de la Défense Nationale

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date du 06 avril 1995 de son conseil Maître Bertin C. AMOUSSOU, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, enregistrée au Greffe de la Cour le 13 avril 1995 sous le n° 102/GCS, par laquelle le sieur FASSINOU M. Olivier, Pilote militaire a introduit à la Chambre Administrative de la Cour Suprême un recours en annulation contre le décret n° 94-9 du 25 janvier 1994 portant sa destitution de grade et sa radiation des Forces Armées Béninoises, ainsi qu'en réparation de préjudice ;

Vu la communication faite au Ministre de la Défense Nationale de la requête introductive d'instance, du mémoire ampliatif ainsi que des pièces y annexées par lettre n° 610/GCS du 16 avril 1996 pour ses observations ;

Vu les observations du Ministre Délégué auprès du Président de la République chargé de la Défense Nationale en date du 22 août 1996 ;

Vu la communication faite au conseil du requérant par lettres n° 037/GCS du 09 janvier 1997 et n° 097/GCS du 03 février 1997 pour sa réplique éventuelle ;

Vu la réplique du requérant en date du 28 mars 1997, enregistrée au Greffe de la Cour le 03 avril 1997 sous le n° 131/CS-CA ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 627 du 16 juin 1995 ;

Notifié par Ln° 0152 - 0154 - 0159 - 0160/GCS du 28/01/2004



DE = Grátis
Enregistré à Cotonou le 18/12/03
Fo H6 Casc H619-1
Reçu Grátis
L'Inspecteur de l'Enregistrement

[Signature]
B. André Tawou

[Signature]

9

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises ;

Vu la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi ;

EN LA FORME :

Considérant que le recours de plein contentieux du requérant est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi ;

AU FOND :

Sur les deux premiers moyens du requérant tirés du vice de forme et de la violation de la loi, en ce que le décret n° 94-9 du 25 janvier 1994 est intervenu sans le respect de la formalité substantielle que constitue la convocation du Conseil de Discipline et en violation de l'article 31 de la loi n° 81-014 :

Considérant que le requérant expose :

Qu'admis au cours spécial de l'Ecole de l'Air de Salon en Provence en vue d'y subir la formation d'Officier, il lui a été ordonné par Ordre de Mission n° 2378 du 12 août 1987 de se rendre à Paris pour sa formation.

Qu'à l'issue de son stage de formation, et sur sa demande, il a été autorisé par ses supérieurs hiérarchiques à prolonger son séjour en France pour y suivre des Cours théoriques relatifs à la qualification de Vol aux Instruments (IFR) et à se présenter à l'examen organisé à l'issue desdits Cours.



Qu'en raison de ses résultats scolaires obtenus au cours spécial de l'Ecole de l'Air et surtout vu les lettres d'appréciation de ses professeurs, une inscription en Maîtrise d'Aéronautique lui a été accordée pour l'année académique 1991-1992.

Que soucieux de réintégrer l'Armée béninoise à l'issue de sa formation, il a régulièrement tenu ses supérieurs hiérarchiques informés du suivi de son stage à l'Ecole de l'Air.

Qu'à son retour de France, après sa formation et courant décembre 1993 et non 1991, il a été interdit d'accès à son Unité des Forces Aériennes par son Commandant alors qu'aucune décision prononçant sa radiation n'était applicable à cette date.

Que suite à plusieurs protestations et réclamations de sa part, le Décret n° 94-9 du 25 janvier 1994 portant sa destitution du grade de Lieutenant et sa radiation des Forces Aériennes lui fut notifié par lettre datée du 19 décembre 1994.

Que ce Décret de radiation est irrégulier à maints égards.

Qu'entre autres irrégularités, il est à noter que la procédure réglementaire de radiation des Officiers n'a point été respectée et que le motif évoqué à son soutien est inexact et non fondé.

Que son recours gracieux adressé au Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale par lettre du 29 décembre 1994 est demeuré sans suite.

Que c'est pourquoi il sollicite de la Cour :

Qu'elle annule le Décret n° 94-9 du 25 janvier 1994 portant sa destitution du grade de Lieutenant et sa radiation des forces Aériennes.

Qu'elle ordonne sa réintégration dans les Forces Aériennes avec paiement de tous les droits y afférents.

Qu'au subsidiaire, elle ordonne le remboursement à son profit des retenues opérées sur sa solde au titre de la pension de retraite.

Considérant que le requérant soutient que le Ministre de la Défense, en se faisant fort de l'application de l'article 31 de la loi



A large, stylized handwritten signature in black ink, located at the bottom left of the page.

A small, stylized handwritten mark or signature in blue ink, located at the bottom right of the page.

n° 81-014 du 10 octobre 1981 pour prétendre que la formalité du Conseil de Discipline n'était pas requise pour sa radiation, a fait une lecture sélective de ladite loi, uniquement dans le dessein de surprendre la religion de la Cour ;

Qu'il conclut que ledit décret, intervenu sans le respect de cette formalité substantielle est vicié en la forme et encourt annulation de ce fait ;

Considérant que l'article 31 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises, au moment des faits, dispose :

Article 31 : « Le grade est conféré par le Président de la République sur proposition du Ministre Chargé de la Défense Nationale et constitue l'état de l'Officier.

L'Officier ne peut le perdre que pour l'une des causes suivantes :

- 1- Perte de la qualité de citoyen béninois prononcée par jugement ;
- 2- Haute trahison définie par les textes en vigueur ;
- 3- Condamnation à une peine afflictive et infamante ;
- 4- Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour infraction portant atteinte à l'honneur ou à la probité ;
- 5- Après avis du Conseil de Discipline devant lequel il est traduit pour indiscipline grave ou mauvaise manière habituelle de servir et, sur décision du Président de la République.

La perte de grade, intervenue dans les conditions énumérées ci-dessus est irrevocable même en cas d'amnistie, et entraîne automatiquement la radiation du militaire des Forces Armées.

Indépendamment des dispositions des cinq paragraphes ci-dessus visés, la destitution pourra être prononcée dans les cas suivants :



1- A l'égard de l'Officier en activité pour absence illégale de son Corps après un mois ;

2- A l'égard de l'Officier en activité, ou en non activité pour résidence hors du territoire national sans autorisation du Président de la République. »

Considérant qu'il résulte de cet article que les cas dans lesquels la perte de grade de l'Officier est irrévocable, entraînant automatiquement sa radiation, sont limitativement énumérés et sont au nombre de cinq ;

Qu'il s'ensuit que la perte de son grade par l'Officier dans les deux derniers cas énumérés par l'article 31 précité, n'entraîne pas automatiquement sa radiation des Forces Armées Béninoises ;

Considérant que pour que la destitution de grade du lieutenant FASSINO M. Olivier entraîne automatiquement sa radiation, il aurait fallu à la rigueur, qu'il lui soit appliqué les dispositions de l'article 31 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 relatives aux cas d'indiscipline grave ou mauvaise manière de servir, auquel cas le non respect de la formalité substantielle de la consultation du Conseil de Discipline aurait vicié le décret querellé ;



Que ce n'est cependant pas le choix opéré par ledit décret, puisque ce dernier précise dans son article 1^{er} que « Le Lieutenant FASSINO Mahoudo Olivier est destitué de son grade et radié des Forces Armées Béninoises ... pour cause d'absence illégale de son Corps et résidence à l'étranger sans l'autorisation du Ministre Chargé de la Défense Nationale » ;

Considérant que cela implique clairement que le décret n° 94-9 du 25 janvier 1994 a été pris en application, non des cinq premiers points de l'article 31 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981, mais plutôt, en application des deux derniers points, même si par ailleurs il peut lui être reproché de comporter une erreur dans sa date d'effet, comme le reconnaît le Ministre de la Défense Nationale lui-même et de ne s'être pas fondé pour ce faire, au regard de la seule base de l'article 31, sur l'absence de l'autorisation du Président de la République ;

Considérant que s'agissant de ce dernier point, il ne saurait à lui seul, justifier l'annulation du décret querellé pour la simple raison que la lecture du dernier point de l'article 31 de la loi

n° 81-014 sus-citée, doit être opérée en accord avec les autres dispositions antérieures ou postérieures de la même loi, notamment avec celles de son article 17 relatif aux congés, qui dispose :

Article 17 : « Tout Militaire, quelque soit son grade, a droit à trente (30) jours de permission par an. Les droits peuvent être cumulés d'une année à l'autre dans la limite de 3 années. Les permissions de trente (30) jours au plus sont accordées selon les nécessités du service par les Chefs de Corps en ce qui concerne les Sous-Officiers et Hommes de Rang et par les Chefs d'Etat-Major en ce qui concerne les Officiers.

Les autres absences, dont la durée excède 30 jours, sont autorisées sous forme de congés. Les congés peuvent être accordés pour des motifs divers tels que raisons personnelles, maladies et autres avec ou sans solde selon leur caractère.

Le Ministre Chargé de la Défense Nationale est seul habilité à accorder les congés et les permissions d'une durée supérieure à 30 jours ainsi que les permissions à l'extérieur du Territoire National. »

Considérant que de la lecture de cet article, il ressort :

- que les Chefs d'Etat-Major ne peuvent accorder aux Officiers, des permissions de plus de trente (30) jours.

- que les autres absences dont la durée excède trente (30) jours, sont autorisées sous forme de congés et que ces congés peuvent être accordés pour des motifs divers tels que raisons personnelles...

- que le Ministre Chargé de la Défense Nationale est seul habilité à accorder les congés, les absences et les permissions d'une durée supérieure à trente (30) jours ainsi que les permissions à l'extérieur du Territoire National.

Qu'il résulte de tout ce qui précède, que l'autorisation accordée au requérant en réponse à sa demande du 22 décembre 1990, de prolonger jusqu'au 18 septembre 1991 son séjour en France à l'issue de son stage de formation, objet du Message-Téléphoné-Porté n° 91-0085EMA/BESS du 04 février 1991 du Chef d'Etat-Major des Armées, aurait dû être faite par le Ministre Chargé de la Défense Nationale, parce qu'il est la seule autorité habilitée pour accorder des congés et permissions entendus comme




absences, d'une durée supérieure à trente (30) jours, ainsi que des permissions ou absences à l'extérieur du Territoire National :

Considérant qu'il est constant en l'espèce, que le requérant a été régulièrement envoyé en stage suivant ordre de mission n° 2378 signé du Président de la République le 12 août 1987 ; que ce dernier ne présente à la Cour ni le justificatif à lui délivré par la même autorité, l'autorisant, au sens de l'article 31 de la loi précitée, à prolonger son séjour hors du Territoire National au-delà du 18 septembre 1991, ni une autorisation du Ministre Chargé de la Défense Nationale aux mêmes fins, au sens de l'article 17 ;

Considérant qu'au-delà de cette date, son absence de son corps devient illégale de manière à justifier la sanction intervenue à son encontre ;

Que dès lors, il ne peut sur cette base être valablement reproché au décret querellé d'avoir destitué de son Grade le requérant pour cause d'absence illégale de son corps et résidence à l'étranger sans l'autorisation du Ministre Chargé de la Défense Nationale ;



Considérant qu'il se dégage au total :

- que le décret querellé a été pris sur la base, non des cinq premiers points de l'article 31 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 comme le soutient le requérant, mais plutôt sur celle de ses deux derniers points, combinés avec l'article 17 de la même loi :

- que ledit décret n'est pas vicié en la forme du fait du non-respect de la formalité de la consultation du Conseil de Discipline.

- qu'en conséquence, le moyen du requérant tiré de son annulation pour vice de forme, n'est pas fondé.

- qu'en revanche, ledit décret doit être partiellement annulé en ce qu'il est allé au-delà de ce que prévoit la loi, en radiant le lieutenant FASSINO Mahoudo Olivier des Forces Armées Béninoises.

- qu'il est et demeure valable en ce qu'il l'a destitué de son grade conformément à l'article 17 et aux deux derniers points

de l'article 31 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981, malgré l'erreur non substantielle de forme relative à sa date d'effet.

Sur le troisième moyen du requérant tiré de la violation du principe de l'égalité entre les fonctionnaires d'un même corps :

Considérant que le requérant développe :

- que d'après la lettre n° 169/93/FA/DPE du 10 mars 1993 du Commandant des Forces Aériennes, quatre (04) agents dont lui-même, étaient indisponibles à cette date ;

- mais que curieusement, depuis, seul lui a fait l'objet de destitution de grade et de radiation des Forces Armées Béninoises, alors même qu'il a été le seul à informer régulièrement ses supérieurs hiérarchiques de sa position en France.

- que les trois autres militaires des Forces Aériennes à savoir : Kouagou N'TIA Félix, ODOUNDE Florent et DAKPOGAN Michel, retenus au titre de la correspondance n° 169/93/FA/DPE du 10 mars 1993 citée supra, n'ont fait l'objet d'aucune sanction jusqu'à la date de son mémoire en réplique.

- qu'en le traitant de manière discriminatoire, le Ministre de la Défense Nationale a violé le principe de l'égalité entre les fonctionnaires d'un même Corps.

- que c'est pourquoi, il sollicite qu'il plaise à la Cour, annuler le décret n° 94-9 du 25 janvier 1994 querellé.

Considérant que s'il est vrai que les trois autres Collègues du requérant, l'Adjudant-Chef Kouagou N'TIA Félix, l'Adjudant-Chef ODOUNDE Florent et le Sergent DAKPOGAN Michel font partie des personnels indisponibles au titre de la correspondance n° 169/93/FA/DPE du 10 mars 1993 du Commandant des Forces Aériennes, rien en revanche au dossier ne permet de retenir l'affirmation du requérant selon laquelle ils n'ont fait l'objet d'aucune sanction jusqu'au 28 mars 1997 ;

Considérant que le requérant n'apporte pas la preuve que les projets de décision de radiation les concernant, objet du dernier paragraphe de la même correspondance n° 169/93/FA/DPE, n'ont pas abouti ;

Que son moyen tiré de la violation du principe de l'égalité entre les fonctionnaires d'un même Corps n'est pas fondé et doit être rejeté.

Sur le quatrième moyen du requérant tiré du remboursement des retenues pour pension :

Considérant que de la lecture du mémoire en défense n° 408/MDN/DC/DAGB/SAG/SP-C du 22 août 1996 du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale, il ressort que le Ministre lui-même reconnaît le bien fondé de la requête du requérant sur cette question et affirme que par application de l'article 60-01 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite, le requérant a droit « au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement... » ;

Qu'il en résulte que ce moyen tiré du remboursement des retenues pour pension doit être accueilli, cela dans la logique de sa radiation ;

Mais considérant que dans la mesure où le décret querellé est partiellement annulé en ce qu'il l'a radié, cette dernière demande ne présente plus d'intérêt pour le requérant appelé à retrouver sa carrière d'officier ;

Sur la demande en condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de cinq millions (5.000.000) de francs, en réparation de tous Chefs de préjudices subis :

Considérant que le décret n° 94-9 du 25 janvier 1994 querellé n'étant annulé que partiellement en ce qu'il a radié le requérant des Forces Armées Béninoises en violation de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises, il demeure valable en ce qu'il porte sa destitution de grade ;

Que dès lors, le requérant demeure reprochable malgré tout d'être resté de manière illégale, absent de son corps plus d'un mois à partir du 19 septembre 1991, et d'avoir résidé au cours de la même période hors du Territoire National sans l'autorisation ni du Président de la République, ni du Ministre de la Défense Nationale ;



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

Qu'il n'est pas fondé à réclamer une quelconque réparation au Ministre Chargé de la Défense Nationale et ne doit que s'en prendre à lui-même pour les préjudices subis par lui du chef de la sanction à lui infligée.

Qu'il y a donc lieu de rejeter ce dernier moyen du requérant, parce que non fondé.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de plein contentieux de l'Officier FASSINOU Mahoudo Olivier du 06 avril 1995, en annulation du décret n° 94-9 du 25 janvier 1994 portant sa destitution de grade et sa radiation des Forces Armées Béninoises et en réparation de préjudice, est recevable.

Article 2 : Ledit décret est partiellement annulé en ce qu'il a radié le requérant des Forces Aériennes avec les conséquences de droit, notamment, la réintégration au sein des Forces Armées Béninoises et la reconstitution de sa carrière tenant compte de sa destitution de grade.

Article 3 : Le surplus de sa demande est rejeté.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à l'Officier Pilote FASSINOU Mahoudo Olivier, au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, ; au Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ainsi qu'au Procureur Général près la Cour Suprême et publié au Journal Officiel de la République du BENIN.

Article 5 : Les dépens sont à la charge du Trésor Public.

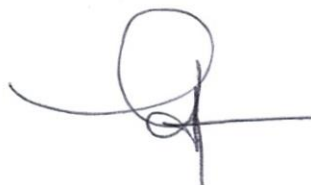
Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Joséphine OKRY-LAWIN }
et }
Victor ADOSSOU }

CONSEILLERS.




Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-deux août deux mille deux, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE,

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître **Françoise TCHIBOZO-QUENUM,**

GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,

Le Greffier,

